

# République Française - Département du Cantal

## Arrondissement de Saint-Flour

### VILLE D'ALLANCHE



### COMMUNE D' ALLANCHE

Séance du mercredi 23 novembre 2022

---

**Membres en exercice :**

14

Date de la convocation: 09 novembre 2022

**Présents :** 13

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

**Votants:** 14

**Présents :** Philippe ROSSEEL, Eric VIALA, Claudine HOUSELLE, Patrick MERAL, Jean-Paul DUMAS, Roland VEDRINES, Alain GRIFFE, Audrey BLANQUET, Jennifer DEVÈZE, Ludovic LEVAIS, Thierry MARSILHAC, Claude PESCHAUD, Julien THERON

**Contre :** 0

**Abstention :** 0      **Représentés:** Madame Jacqueline BARTHAIRE par Monsieur Philippe ROSSEEL

**Secrétaire de séance:**

Madame Audrey  
BLANQUET

**Excusés:**

**Présents non votants :**

**Absents:**

---

**Objet: Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques - DE\_2022\_093**

Monsieur le Maire expose:

- que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- que par délibération en date du 08 avril 2004 ainsi que la loi du 22 juillet 1983, notamment l'article 23, fondant le principe de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques recevant des élèves domiciliés sur une commune voisine ;

RF
Sous Préfecture de SAINT FLOUR
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/11/2022
015-211500012-20221123-DE_2022_093-DE

- que l'école d'Allanche reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir: - la commune de résidence n'a pas d'école ;
- Que le calcul du coût moyen par élève est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil, les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, fournitures, personnels...) ;
- que le montant demandé actuellement aux collectivités est de 500 euros par élève ;
- qu'il est nécessaire de réactualiser ce montant en fonction de la hausse des charges générales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- de réactualiser la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique d'Allanche et de fixer le coût par élève, maternelle et primaire, à **700.00 €** ;
- d'appliquer cette nouvelle disposition financière auprès des communes voisines, ayant des élèves scolarisés à Allanche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le premier trimestre de l'année scolaire 2022/2023 restant facturé selon l'ancien montant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
 Le Maire,  
 Philippe ROSSEEL



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
 compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture  
 et de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
 le : 28/11/2022  
 publié le : 28/11/2022

RF
Sous Préfecture de SAINT FLOUR
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/11/2022
015-211500012-20221123-DE_2022_093-DE